

CATÉGORIES DE SITUATIONS

INCONDUITE

Incident imprévu et soudain, parole impulsive ou geste inattendu qui arrive par hasard.

Intention de l'auteur

Au premier abord, aucune intention malveillante.

Rapport de force

Aucun

Fréquence

Événement isolé et sans suite.

Ressenti de la victime

Surprise, étonnement, déception ou colère qui faiblira une fois les faits exposés et compris.

CONFLIT

Désaccord ou mésentente entre deux ou plusieurs personnes dont les points de vue s'opposent.

Intention de l'auteur

Exprimer son point de vue et le faire valoir comme bon ou meilleur.

Rapport de force

Égalitaire, chacun a l'occasion d'exprimer sa version librement.

Fréquence

Événement dont l'existence repose sur des visions opposées.

Ressenti de la victime

Frustration, colère, déception, rancœur, sentiment d'injustice, quête de vérité.

INTIMIDATION

Comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, exprimé directement ou non, incluant le cyberspace.¹

Intention de l'auteur

Engendrer des sentiments de détresse, léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Rapport de force

Inégal, la victime ne peut pas se défendre ou s'affirmer librement.

Fréquence

Événement à caractère répétitif.

Ressenti de la victime

Frustration, colère, impuissance, repli sur soi, humiliation, honte, peur, dépréciation personnelle, détresse.

VIOLENCE

Manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée de manière intentionnelle, incluant le cyberspace.¹

Intention de l'auteur

Engendrer des sentiments de détresse, léser, blesser ou opprimer.

Rapport de force

Attaque à l'intégrité de la personne, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou ses biens.

Fréquence

Événement isolé ou à caractère répétitif.

Ressenti de la victime

Colère, peur, impuissance, honte, repli sur soi, détresse.

¹ Définition tirée de la LEP, chapitre E-9.1, article 9, *Lévis Québec*, 27 août 2023.

LES FORMES DE VIOLENCE

VIOLENCE

Il y a présence de violence lorsqu'un acte est intentionnellement posé contre une personne et qu'il entraîne des conséquences sur elle (détresse, perte de biens matériels, traumatismes, état de stress, blessures physiques, etc.). Cela signifie que la manière dont on se comporte dans certaines situations peut être considérée comme de la violence. Par exemple, le fait d'insister fortement pour obtenir quelque chose d'une autre personne, même de façon virtuelle par des textos ou des photos, peut être considéré comme de la violence. La violence est souvent banalisée, subtile, cachée et toujours dangereuse. Elle a des degrés divers et se présente sous des formes variées. La violence a des effets néfastes sur la personne à très long terme.

ÉCONOMIQUE

Obliger la personne à donner un bien ou son argent : voler, taxer, priver d'un bien, emprunter de l'argent sans jamais le rembourser, réclamer de l'argent contre une faveur, etc.

MÉCONNUE

PHYSIQUE

Exercée contre une personne, un groupe, un animal, un objet ou un lieu. Peut aller du coup de poing sur la table à la destruction du mobilier, de la bousculade à un bras cassé. Parce qu'elle est la forme de violence qui est la plus évidente, elle est souvent camouflée par la victime ou déguisée en accident par l'auteur du geste.

CACHÉE

PSYCHOLOGIQUE

Avoir ou garder le contrôle sur quelqu'un. Le respect est absent et le consentement est obtenu à l'aide des stratégies suivantes: critiquer à outrance, rabaisser, menacer, provoquer des silences, créer un malaise, ignorer, déformer la réalité pour modifier la perception, faire douter, manipuler les émotions, isoler du groupe, et ce, même de façon virtuelle sur les réseaux sociaux, etc.

SUBTILE

SEXUELLE

Touche l'intimité de la personne sans son consentement. Gestes, paroles, comportements et attitudes à connotation sexuelle ou moyens ciblant la sexualité et les diversités sexuelles ou de genres, même de façon virtuelle, comme envoyer du contenu à connotation sexuelle par texto. Sextage, frotteurisme, voyeurisme, exhibitionnisme, stealthing, etc.

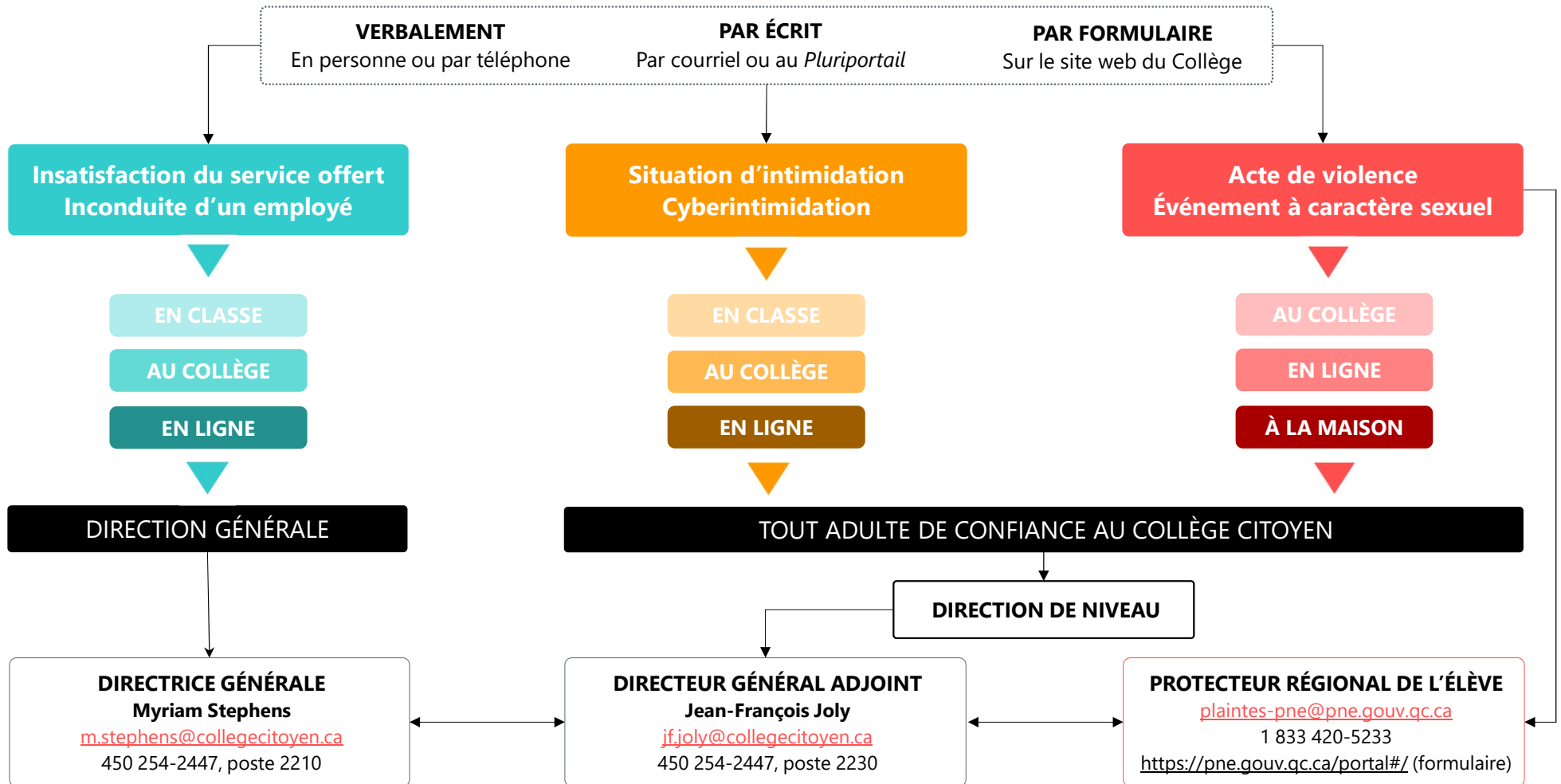
PEU DÉNONCÉE

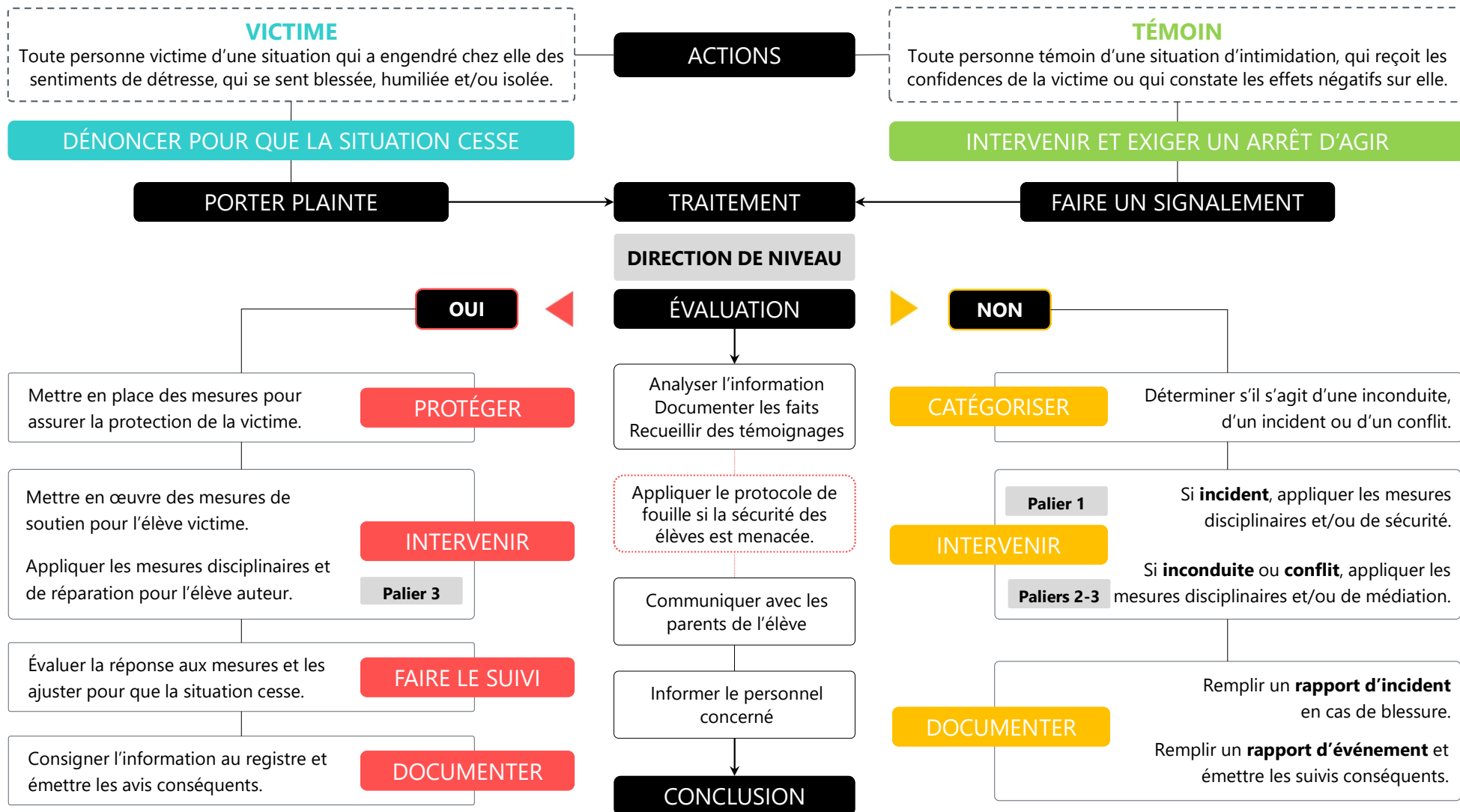
VERBALE

Utilisée pour intimider, humilier ou contrôler une personne ou un groupe. Se présente sous forme de sarcasme, comme dire un compliment avec l'intention d'exprimer le contraire, insultes, propos dégradants ou humiliants, écrire en lettres majuscules ou en gras, hurlements, colère exprimée par des gestes, etc.

BANALISÉE

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU PORTER PLAINTE ?



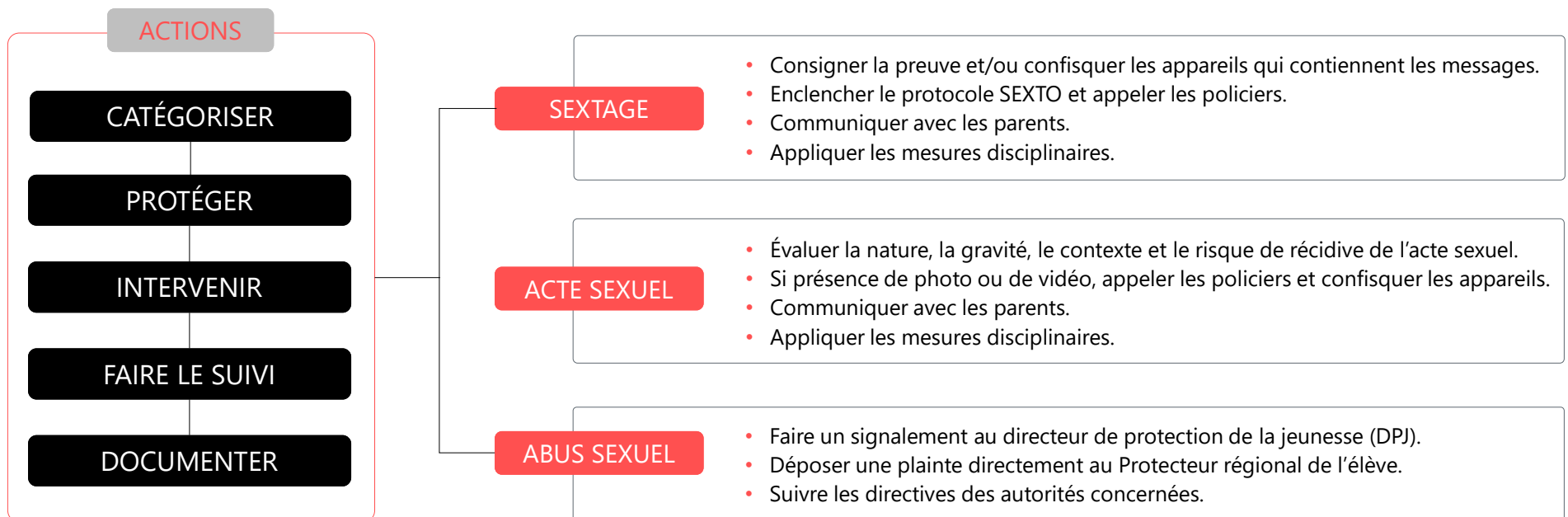


VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

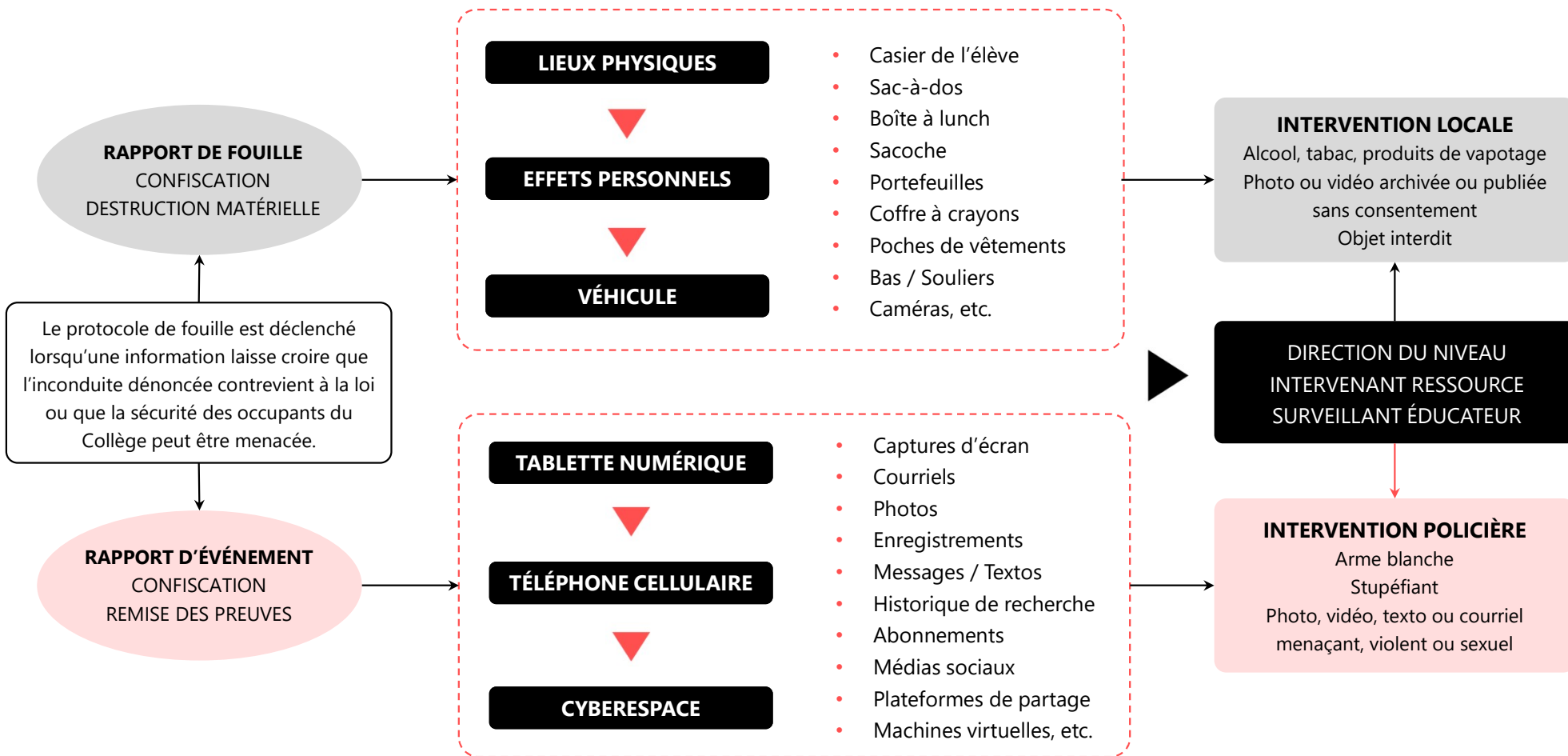
La violence à caractère sexuel constitue une forme de violence exercée par des moyens ciblant la sexualité ou par des pratiques sexuelles. La violence à caractère sexuel comprend l'agression sexuelle et l'inconduite sexuelle qui se manifeste par des gestes, paroles, comportements et attitudes à connotation sexuelle ou visant les diversités sexuelles ou de genres, exprimés directement ou non, incluant le cyberspace. Le « sextage » est une forme de violence à caractère sexuel traitée comme une infraction criminelle.

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EST ENCLENCHÉ

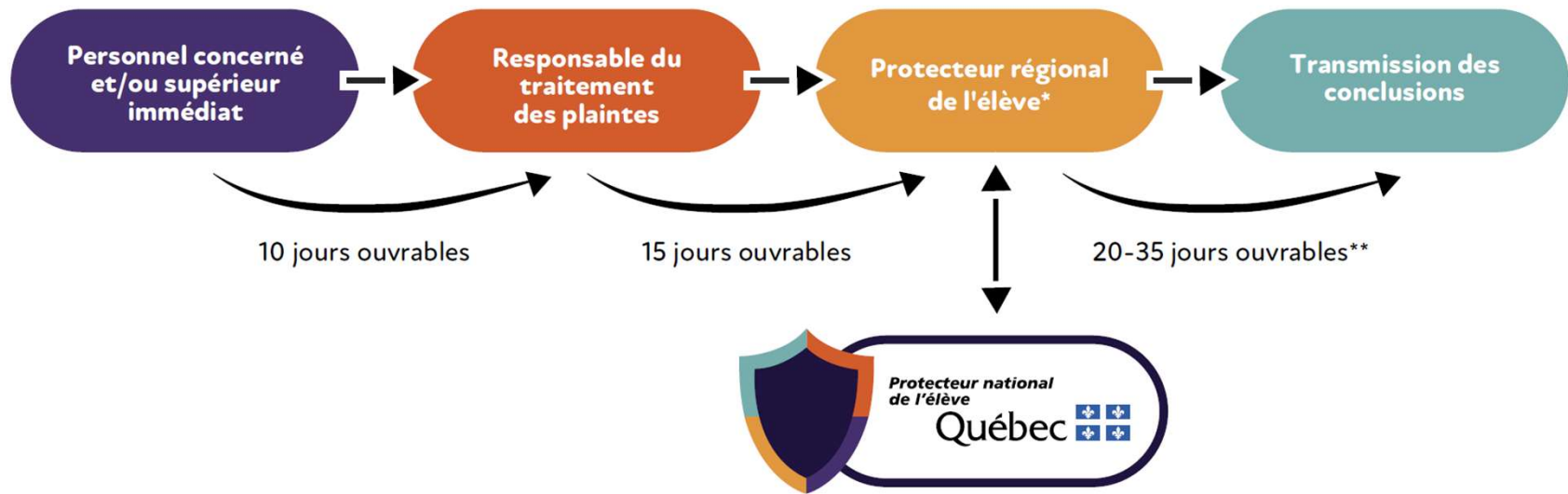
Dès qu'il y a des raisons de croire que l'élève subit des violences sexuelles, est à risque de subir toutes formes d'abus à caractère sexuel, est la cible d'inconduite sexuelle, est victime d'un acte sexuel ou qu'il adopte des pratiques sexuelles de nature à causer un tort ou criminelles, incluant le cyberspace.



PROTOCOLE DE FOUILLE EN CAS DE MENACE POUR LA SÉCURITÉ



DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Jean-François Joly
jf.joly@collegecitoyen.ca
450 254-2447, poste 2230



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.